

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A.,
HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N.,
Conseillers

Excusées : PATTE C., MARICHAL M., Conseillères

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

HOMMAGES

Monsieur le Bourgmestre tient d'abord à rendre hommage :
- à Monsieur Bernard Detrain, né le 20 décembre 1945 à Blaton. Il a été
Conseiller communal du 15 février 1982 au 03 janvier 1983 et Echevin des
finances du 03 janvier 1983 au 02 janvier 2001. Il a aussi eu dans ses
attributions l'enseignement et le sport.
Il a également été conseiller provincial de 1994 à 2000
Dans la vie professionnelle, il était professeur de mathématique/physique
et a notamment été directeur du lycée à bernissart de 90 à 92.

Sa plus grande fierté est d'avoir contribué à la naissance du centre
omnisports et à son développement.
Il est décédé le 31 octobre 2022.

- à Monsieur Franz Beugnies, né le 18 juin 1960 à Baudour. Il a été
ouvrier communal à partir du 15 avril 1986 en tant que mécanicien,
chauffeur camion, bus, balayeuse, bobcat, ...
Il a été pensionné au 1/7/2017.
Il est décédé le 05 septembre 2022.

A la fin de ces hommages, une minute de silence a été respectée en leur
mémoire.

INFORMATIONS

Approbation de la Modification Budgétaire n°1 du budget communal 2022

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 01 septembre

2022, **décidé d'approuver** la délibération du conseil communal du 19 juillet 2022 relative à la Modification budgétaire n°1 du budget communal pour l'exercice 2022 **avec réformation au service extraordinaire.**

A. Service ordinaire : pas de réformation

B. Service extraordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 418 959,58
Dépenses globales	6.063.850,31
Résultat global	355 109,27

2. Modification des recettes

000/663-51	628.481,58 au lieu de 0 soit 628.481,58 en plus
0001/663-51	0 au lieu de 70.911,26 soit 70.911,26 en moins
42088/665-52	70.911,26 au lieu de 0 soit 70.911,26 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51	628.481,58 au lieu de 0 soit 628.481,58 en plus
--------------	---

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	3.758.472,9	Résultats	-384.780,34
	Dépenses	3.373.692,56		
Exercice antérieurs	Recettes	2 351 376,79	Résultats	-100.797,34
	Dépenses	2 452 174,13		
Prélèvements	Recettes	937.591,47	Résultats	71.126,27
	Dépenses	866.465,20		
Global	Recettes	7 047 441,16	Résultats	355 109,27
	Dépenses	6 692 331,89		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 599.590,66

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 628.481,58

La réformation porte donc sur :

*l'enregistrement de la recette FRIC (Fonds régional pour les investissements communaux) d'un montant de 628.481,58€.

*la dépense d'un même montant pour financer ces investissements

=====
Approbation de la redevance fixant un droit de place sur les foires

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 17 octobre 2022, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 13 septembre 2022 relative à la redevance fixant un droit de place sur les foires.

=====
Procès-verbal du Comité de concertation commune/CPAS du 11/04/2022

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que le procès-verbal de concertation daté du 11 avril 2022 doit être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 11 avril 2022 transmis au conseil communal par le bourgmestre pour information.

=====
Procès-verbal du Comité de concertation commune/CPAS du 04/08/2022

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que le procès-verbal de concertation daté du 04 août 2022 doit être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 04 août 2022 transmis au conseil communal par le bourgmestre pour information.

=====

PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE

DU 2ème TRIMESTRE 2022

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2022 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 3.216.722,96€.

=====

BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 30 août 2022 et modifié par l'Evêché en date du 06 septembre 2022 de la façon suivante :

<u>Modifications des articles</u>	
D27	500€ au lieu de 0,00€ pour faire face à tout imprévu nécessitant une intervention de réparation
R17	17.707,96€ au lieu de 17.207,96€ (intervention communale)

Attendu que l'intervention communale passe de 13.630,13€ en 2022 à 17.707,96€ en 2023 soit une augmentation de 4.077,83€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2023 de la fabrique d'église de Pommeroeul proposé ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE PAR 14 oui et 5 abstentions (Didier Delpomdor, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) le budget 2023 de la fabrique d'église de Pommeroeul, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 25.087,60€
Intervention communale : 17.707,96€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.
Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2022 DE LA

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BERNISSART

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Modification budgétaire n°1 du budget 2022 de la fabrique d'église de Bernissart approuvé par le Conseil de fabrique en date du 05 octobre 2022 et par l'autorité diocésaine en date du 12 octobre 2022;

Attendu que cette modification budgétaire a pour objectif de faire face aux hausses salariales successives et non prévisibles lors de l'élaboration du budget 2022 ;

Que certaines dépenses ordinaires ont été réduites au maximum et compenseront une partie du dépassement des charges sociales ;

Que cet ajustement interne ne permet pas de couvrir tout le surplus occasionné par la hausse des salaires ;

Que cette modification budgétaire entraîne une augmentation de la dotation communale de 588,23€, soit passant de 21.282,68€ à 21.870,91€ ;

DECIDE PAR 15 oui et 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

Article 1 : d'accepter la modification budgétaire n°1 du budget 2022 de l'église de Bernissart. La MB1 du budget 2022 entraîne une augmentation des dépenses de 588,23€.

Article 2 :

Conformément à l'article L3162-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte ou l'établissement concerné. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'organisme représentatif du culte et à l'établissement du culte.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2022 DE LA

FABRIQUE D'ÉGLISE D'HARCHIES

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Modification budgétaire n°1 du budget 2022 de la fabrique d'église d'Harchies approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 octobre 2022 et par l'autorité diocésaine en date du 20 octobre 2022;

Attendu que cette Modification budgétaire n°1 vise à pouvoir faire face à des augmentations de dépenses principalement de chauffage (+1.500€), de la Médecine du Travail (+276€) ;

Attendu que pour faire face à cette augmentation de dépenses, certains achats seront reportés sur le prochain exercice (achat de vases sacrés et ornements, de linge d'autel), que d'autres postes ont été réduits (pain d'autel, vin, livres liturgiques) ;

Que cette modification budgétaire entraîne une diminution de la dotation communale de 3,15€, soit passant de 12.557,56€ à 12.554,41€ ;

DECIDE PAR 15 oui et 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) :

Article 1 : d'accepter la modification budgétaire n°1 du budget 2022 de l'église d'Harchies. La MB1 du budget 2022 entraîne une augmentation des dépenses et des recettes de 36,85€ et une diminution de l'interven-

tion communale de 3,15€. L'intervention communale passe de 12.557,56€ à 12.554,41€.

Article 2 :

Conformément à l'article L3162-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte ou l'établissement concerné. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'organisme représentatif du culte et à l'établissement du culte.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2022 DU CENTRE

PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du CPAS votée le 13 septembre 2022 prévoyait une augmentation de la dotation communale de 37.195,58€ ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale prévoit une diminution de la dotation communale du même montant, soit 37.195,58€;

Attendu donc que la dotation communale passe de 1.135.513,38€ à 1.098.317,8€, soit le montant prévu au budget initial 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°2 du services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le jeudi 27 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 14 octobre 2022;

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4.499.465,6	4.499.465,6	0,00

Augmentation de crédit	117.547,38	75.847,43	41.699,95
Diminution de crédit	73.248,8	31.548,85	41.699,95
Nouveau résultat	4.543.764,18	4.543.764,18	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	121.200,00	121.200,00	0,00
Augmentation de crédit	2.200,00	2.200,00	0,00
Diminution de crédit	-	-	0,00
Nouveau résultat	123.400,00	123.400,00	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS est approuvée par **12 oui et 7 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)**.

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2022

SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal et présenté par Mr Luc Wattiez, échevin des finances;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération du 19 octobre 2022;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

DECIDE :

Service ordinaire : par 12 oui, 4 non (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A-M., DEWEER L.) et 3 abstentions (HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D.)

Service extraordinaire : par 12 oui, 4 non (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A-M., DEWEER L.) et 3 abstentions (HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D.)

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	16.571.311,90	3.813.472,90
Dépenses totales exercice propre	16.977.179,55	3.329.692,56
mali/boni exercice propre	-405.867,65	+483.780,34
Recettes exercices antérieurs	1.536.213,92	2.491.376,79
Dépenses exercices antérieurs	160.971,46	2.719.174,13
Prélèvements en recettes	0,00	965.591,47
Prélèvements en dépenses	15.230,97	866.465,20
Recettes globales	18.107.525,82	7.270.441,16
Dépenses globales	17.153.381,98	6.915.331,89
Boni global	+954.143,84	+355.109,27

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) (en cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Zone de Police		
Zone de Secours		
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : oui/non (article 42127/74451) – déjà inscrit au budget initial

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle, au service des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2022 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais d'établissement et travaux de chauffage et régulation (complément);
- Frais d'établissement et travaux de restauration de la Perche couverte (complément) ;
- Travaux d'aménagement d'une piste cyclable « Projet Mobilité Douce » - Chemin de la Nature;
- Travaux de remise en état de l'appartement place des Hautchamps;
- Pose d'une fresque murale;
- Acquisition de matériel d'exploitation (analyseur de trafic) (complément);
- Acquisition d'un porte-conteneur (complément);
- Acquisition d'une camionnette (complément) ;
- Acquisition d'un chariot élévateur électrique (complément);
- Frais établissement et travaux de réfection voirie « Coeur de Village 2022-2026 »;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par

escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

DECIDE PAR 12 oui et 7 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella):

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
77102/72360.2022	20160003	Frais établissement et	30.000,00	Emprunt :	Cpt marché déjà adjudgé

		travaux de chauffage et régulation complément		30.000,00	
7640172360.2021	20160023	Frais établissement et travaux de restauration de la Perche couverte complément	140.000,00	Emprunt : 140.000,00	Cpt marché déjà adjudgé
42101/73160.2022	20190023	Travaux d'aménagement d'une piste cyclable « projet mobilité douce » chemin de la nature	110.000,00	FR : 10.000,00 subside : 100.000,00	PN directe avec PP art41§1 2° loi 17/06/2016
12404/72460.2019	20190041	Travaux de remise en état de l'appartement pl Hautchamps (peinture, plafonnage,...)	10.000,00	FR : 10.000,00	Faible montant loi 17/06/2016 art 92
10403/72360.2021	20210038	Pose d'une fresque murale	7.000,00	FR : 7.000,00	Faible montant loi 17/06/2016 art 92
42103/74451.2022	20220002	Acquisition de matériel d'exploitation (analyseur de trafic) complément	1.000,00	FR : 1.000,00	Cpt marché déjà adjudgé
42101/74353.2022	20220027	Acquisition d'un camion porte-conteneur complément	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Cpt marché déjà adjudgé
42101/74352.2022	20220028	Acquisition d'une camionnette complément	6.000,00	Emprunt : 6.000,00	Cpt marché déjà adjudgé
42101/74398.2022	20220029	Acquisition d'un chariot élévateur électrique complément	9.000,00	Emprunt : 9.000,00	Cpt marché déjà adjudgé
42104/73160.2022	20220040	Frais d'établissement et travaux de réfection voirie « coeur de village 2022-2026 »	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	« in house » Ideta auteur de projet art 30 loi 17/06/2016
33001/72256.2022	20220043	Frais établissement et travaux nouveau commissariat de Police	0,00		

=====

PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES

PLAN DE CONVERGENCE

Vu la circulaire du 8/7/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux Christophe Collignon relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que cette circulaire stipule que les communes ne présentant pas un équilibre à l'exercice propre du budget ordinaire doivent présenter un plan de convergence qui contiendra des mesures de gestion prévoyant le retour à l'équilibre à l'exercice propre au plus tard pour le budget N+3, soit le budget 2025.

Vu le projet de plan de convergence actualisé pour la MB2 soumis au conseil de ce jour et établi suivant les les grandes orientations suivantes :

Voici les différents éléments modifiés :

Dépenses

1) Dépenses de personnel : + 6,67% d'index pour 2023 suite aux instructions reçues du CRAC et du Bureau du Plan, 2,5% de 2024 à 2027 + injection toutefois de l'estimation de la cotisation de responsabilisation entre 2023 et 2027.

2) Dépenses de fonctionnement : suite à la crise énergétique et les instructions du CRAC en la matière, voici les majorations au minimum à prévoir en 2023 :

- Eau : +7 % (car seul le coût-vérité à la distribution augmente, celui de l'assainissement est bloqué)
- Électricité : +50 % à ce stade, mais cela pourrait aller jusqu'à 200 %
- Gaz : +150 %
- Mazout : +100 %

A partir de 2024, j'ai repris des augmentations normales de 2% par an. Pour le reste, même chiffres que la MB2 2022 sans modification, excepté un crédit de 12.000€ pour l'organisation des élections en 2024.

3) Dépenses de transfert : suivi des dernières estimations pluriannuelles reçues du CPAS et de la Zone de secours, 4% pour la police pour 2023 + 2% de 2024 à [2027, 100.000€](#) de majoration pour le COP en 2023 et 2% de 2024 à 2027.

4) Dépenses de dette : prise en compte des tableaux actuels de la dette pour les emprunts déjà contractés + 33.000€ de charges de dette chaque année de 2023 à 2027 pour les nouveaux emprunts.

Recettes

1) Recettes de prestation : plus de CSR. La CB l'interdit dans les prévisions pluriannuelles. Pas de modification des autres recettes de prestation

2) Recettes de transfert : 2% pour les additionnels aux véhicules par an + injection des prévisions pluriannuelles 2023/2027 des additionnels au précompte immobilier, du Fonds des communes et des additionnels à l'IPP reçus des différentes autorités supérieures. Pas de changement pour la fiscalité locale.

11,89% d'index en 2023 pour les subventions APE suite aux instructions du CRAC à ce sujet + 2%

3) Recettes de dette : augmentation des dividendes IDETA dès 2023.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE PAR 12 oui et 7 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)
le plan de convergence accompagnant la modification budgétaire n°2 du budget communal 2022.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

=====

TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VERITE DES DECHETS

BUDGET 2023

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets , imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008(MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement et prévoyant que les communes doivent établir la contribution de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 4 novembre 2022;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE PAR 12 OUI, 4 NON (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A-M., DEWEER L.), 3 ABSTENTIONS (HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D.)

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 99% pour l'exercice 2023 soit des recettes prévisionnelles de 853.525€ et des dépenses prévisionnelles de 860.018,8€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

=====

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES POUR 2023

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour 2023 en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 99 % par le conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 novembre 2022

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE par 12 OUI et 7 NON (CIAVARELLA S., HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A-M., DEWEER L.)

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. **Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.**

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra,

pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **75 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » pour les isolés, 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s) ;**
- **150 € pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;**
- **150 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;**
- **150 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3) ;**
- **250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;**
- **400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires pour la collecte et au prix fixé par ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres et est perçue au comptant, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipalle, partenaire de la commune de Bernissart.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services comme le prévoit l'annexe 120 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé (CRWASS) .

Art.5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais d'envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal. Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

Art.11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

=====

GESTION ACTIVE DE LA DETTE – REECHELONNEMENT SUR 30

ANS D'UNE PARTIE DE LA DETTE

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Bernissart ;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux ;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par Belfius Banque SA., profitant de la courbe des taux actuellement favorable ;

Vu les fiches techniques et les simulations indicatives en rapport avec ces techniques de financement alternatives, fournies par Belfius Banque SA, que l'administration communale de Bernissart a parcouru attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à l'administration communale de Bernissart de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler et que l'administration communale de Bernissart accepte ces conséquences ;

Attendu que cette possibilité découle du marché auquel elle se réfère ;

Que de plus, l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Attendu que les conditions de ces techniques ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

DECIDE PAR 12 OUI, 4 NON (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A-M., DEWEER L.) ET 3 ABSTENTIONS (HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D.)

Article 1 : De marquer son accord sur :

- le principe de rallongement pour une sélection de crédits « part propre » d'un montant total de 8.229.494,43€ du portefeuille de dette de l'administration communale conformément au document remis par Belfius Banque daté du 16/09/2022 comportant la proposition indicative.

- le remplacement de la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque ».

- cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition.

- le passage en taux fixe de ces différents crédits.

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le directeur financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 : De charger le directeur financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au directeur financier.

Article 3 : De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque s.a. et au directeur financier.

Article 4 : La présente décision sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 4° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

=====
Didier DELPOMDOR, conseiller communal, sort de la salle des délibérations.

=====
SECOND PILIER DE PENSION – ADOPTION DES DOCUMENTS ET

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

D'ETHIAS PENSION FUND

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er}

janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2022 et devenue exécutoire en date du 26 octobre 2022;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 21 octobre

2022;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 31 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide **à l'unanimité** :

Art 1 : D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Art 2 : **De désigner Monsieur Luc WATTIEZ** pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Art 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

=====
Monsieur Didier Delpomdor, Conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.

=====
ADAPTATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES

INOCCUPES - MODIFICATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170, 4° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 du Gouvernement wallon modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'art.80,3° du Code wallon de l'habitat durable, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 en la matière et l'Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Vu les instructions budgétaires 2023 du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bernissart établit la présente taxe afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas que les bâtiments puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au

calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle les taux minimum recommandés par mètre courant de façade, par niveau et par an, doivent être de 25,00 € lors de la première taxation, de 50,00 € lors de la deuxième taxation et de 200,00 € à partir de la troisième taxation, avec un taux maximum recommandé de 270,00 € ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'Article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription

dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti, répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

a) répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

b) dont les consommations d'eau ou d'électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs sont en-deçà des minima fixés par Arrêté du Gouvernement wallon ;

5° « immeuble délabré » : dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'Article 5, de logement ou de

lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'Article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **75€** par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : **100€** par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : **200 €** par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous- sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est fixé à la date du deuxième constat et aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs parties distinctes, le montant de la taxe, calculé comme précisé ci-dessus, est réparti, pour chaque logement inoccupé, au prorata du revenu cadastral.

Article 8 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile , elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours, et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;
- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat.

Article 9 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat, établissant la présomption d'un immeuble bâti inoccupé depuis une période de six mois.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou qu'il rencontre l'une des exonérations prévues à l'Article 8, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé au premier paragraphe du présent article, un second constat, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'Article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs se déroule de la même manière qu'au § 1^{er}.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 14 : Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champs d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de ladite modification, en en rapportant la date et en en apportant la preuve.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information par l'Administration.

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de l'établissement du premier constat d'inoccupation, conformément à l'Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 17 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

APPEL A PROJETS « TIERS LIEUX RURAUX » - INTRODUCTION DE

LA CANDIDATURE DE BERNISSART ET APPROBATION DU PROJET

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'objectif 3.7. du Plan de Relance de la Wallonie : « Investir dans les territoires locaux » ;

Vu l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux, initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité ;

Considérant qu'il vise à maintenir et développer, dans une perspective de développement durable, des services en zone rurale via le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu pour répondre aux besoins de la population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) ;

Considérant que cet appel à projets a pour vocation :

- de développer des espace-ressources dédiés à la vie sociale autres que le lieux de travail et le domicile (tiers-lieux) ;
- d'améliorer l'offre de services en zones rurales au travers de ces espaces multifonctions et de recréer du lien social par le mélange de publics différents ;
- de rendre un lieu accessible à tous, tant en termes d'ouverture à tout public, qu'en termes d'implantation du point de vue de la mobilité ;
- de développer l'innovation sociale afin de répondre à des besoins concrets des publics susceptibles de le fréquenter ;

Considérant que les candidatures (formulaire de candidature et le budget prévisionnel établi sur 3 ans) ont été déposées le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le projet retenu pourra faire l'objet d'un subside plafonné à 680.000 euros ;

Considérant que la proposition communale est le fruit d'une démarche ascendante faisant suite à la consultation d'acteurs locaux appartenant à l'ADL, divers services communaux et à la coordination sociale orchestrée par le Plan de Cohésion sociale ;

Considérant que le projet correspond à l'esprit de la fiche-projet n°9 du PCDR : « Créer une maison multiservices dans le quartier de la gare de Blaton » ;

Considérant que le projet pressenti prendra place au sein de l'ancienne gare de Blaton récemment acquise par la commune ;

Vu le projet proposé pour un budget total de 780256 € TVAC ;

Attendu que le projet répond aux desiderata du collège ;

DÉCIDE PAR 14 OUI – 2 NON (Aurélien Mahieu, Laurent Deweer) – 3 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini)

Art.1 : d'approuver la délibération du collège du 17 octobre 2022 décidant du principe de répondre à l'appel à projets « tiers lieux ruraux » et d'approuver le projet au montant de 780256 € TVAC.

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes et services communaux concernés pour suites voulues.

=====

APPEL A PROJET CIGOGNE – CREATION DE PLACES D'ACCUEIL

POUR LA PETITE ENFANCE – CONFIRMATION DE LA CANDIDATURE

DE BERNISSART ET APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE

Vu l'appel à projets CIGOGNE +5200 et Equilibre 2021-2026 instauré à l'initiative de la Région wallonne visant la création et le subventionnement de nouvelles places d'accueil en crèches en Wallonie ;

Considérant que dans le cadre du projet il était nécessaire d'introduire une candidature auprès de l'ONE pour le 30 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant l'intention du Collège de proposer la création d'une crèche de 14 places dans le bâtiment de l'ancienne conciergerie de l'école communale de la Bruyère rue de Condé,84 à Blaton ;

Considérant que le montant des subsides escomptés pourrait s'élever à 555.630€ maximum tva c. (enveloppe fermée) pour une crèche de 14 places ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 décidant de consulter des bureaux d'études pour estimer les coûts, établir un planning estimatif de réalisation et un descriptif du projet proposé ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2022 désignant le bureau d'architecture ATIPIK de Tournai pour réaliser cette mission ;

Vu la fiche technique remise par le bureau ATIPIK reprenant un budget estimatif des travaux, un planning de réalisation et un descriptif succinct des travaux consistant à la restauration et à l'extension de l'ancienne conciergerie de l'école communale rue de Condé,84 à Blaton en une crèche de 14 places ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 approuvant la fiche technique susmentionnée, le budget estimatif des frais d'étude et travaux, approuvant l'introduction de la candidature de la commune de BERNISSART auprès de l'ONE, sollicitant le subside escompté si le projet est retenu, précisant l'inscription budgétaire au budget extraordinaire 2022 et décidant d'introduire la candidature de BERNISSART ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la délibération susmentionnée ;

Vu le projet de délibération transmis au Directeur financier en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 31 octobre 2022 ;

DECIDE PAR :15 OUI, 4 ABSTENTIONS (CIAVARELLA S ., VANWIJNSBERGHE B ., SAVINI A-M .,DEWEER L.) ;

Art.1: de confirmer l'approbation en Collège du 19 septembre 2022 de la fiche-technique réalisée par le bureau d'étude ATIPIK de Tournai consistant à la rénovation et à l'extension de l'ancienne conciergerie de l'école communale rue de Condé,84 à Blaton et comprenant budget estimatif, descriptif succinct du projet, planning de réalisation.

Art.2 : de confirmer l'approbation en Collège du 19 septembre 2022 du budget estimatif des frais d'étude et travaux de création d'une crèche de 14 places à Blaton selon la répartition suivante :

- restauration de l'immeuble existant (enveloppe) : 195.000€ hors tva,
- aménagement du rez-de-chaussée immeuble existant : 105.000€ hors tva,
- extension neuve de 110 m² : 275.000€ hors tva,
- frais d'étude : 57.500€ hors tva.

Soit un montant total hors tva de 632.500 € ou **765.325 € tva comprise.**

Art.3 : de confirmer l'introduction en Collège du 19 septembre 2022 de la candidature de la commune de Bernissart auprès des services de l'ONE sur base de la fiche-projet réalisée par le Bureau d'architecture ATIPIK de Tournai pour la rénovation et l'extension de l'ancienne conciergerie de l'école communale rue de Condé,84 à Blaton en une crèche de 14 places.

Art.4:de solliciter, si la candidature de la commune de BERNISSART est retenue, le subsidie à l'infrastructure évalué à maximum 555630 € dans le cadre de l'appel à projet CIGOGNE +5200 et Equilibre 2021-2026 instauré à l'initiative de la Région wallonne.

Art.5 : le projet dont il est question est inscrit à l'article 83503/73360, projet n°2022 /0048 du budget extraordinaire 2022 pour les honoraires de la fiche-projet et sera repris et complété au budget extraordinaire 2023.

Art.6 : la présente délibération sera transmise aux services de l'ONE dans le cadre de l'introduction de la candidature et aux différents services communaux concernés.

=====

ORES ASSETS – ADHESION A LA CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte « Eclairage public »

en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Revu sa décision du 16 décembre 2019 d'adhérer à cette charte pour une période de 3 ans ;

Qu'il convient donc de renouveler cette adhésion à partir du 01 janvier 2023 et ce, pour 4 ans ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'adhérer à la Charte éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS.

=====

ADHESION AU SERVICE D'APPUI A LA GESTION PROACTIVE ET

INTEGREE DES RESEAUX COMMUNAUX

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage

communal ;

- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation préalable écrite du Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

(CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus

et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les

acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune en date du 03 octobre 2022;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

DECIDE PAR 15 OUI – 4 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :

1 - De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

2 - **De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1**, les missions suivantes :

* La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;

* Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA), **à financer par le droit de tirage.**

3 - **De ne pas confier à IPALLE pour l'instant, via le Module 2 : entretien pro-actif des réseaux d'égouttage « eaux usées »**

les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau

En effet, 23 kilomètres de réseau de l'entité vont être curés, ces travaux sont financés par la SPGE dans le cadre du projet « Get up Wallonie ».

Vu que Bernissart compte 80 kilomètres de réseau (soit un entretien de 4 kilomètres/an sur 20 ans), les travaux financés par « Get up Wallonie » (23 kilomètres/ permettent de ne pas adhérer au module 2 durant au moins 5 ans.

4 - **De confier à IPALLE, via le Module 3 : entretien pro-actif des réseaux « eaux pluviales »** les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau.

La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée pour une fréquence vingtennale : 3.00 €/hab.an (HTVA), **à financer par le droit de tirage.**

5 - De confier à IPALLE, via le Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la Commune et ce, **A CONDITION que la participation financière puisse être couverte par le subside « inondations » de la ministre Tellier (0,5€/hab)**

6 - De valider les modalités de mise en œuvre de la présente

décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci ;

7 - De rendre effective la présente décision au 1^{er} janvier 2023.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DE L'ECLAIRAGE DE LA PISTE

D'ATHLETISME DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Revu sa délibération du 19 juillet 2022 décidant :

- d'envisager un marché par procédure négociée sans publication préalable pour la réalisation de travaux d'éclairage de la piste d'athlétisme au Centre Omnisports du Préau à Bernissart ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 76406/72460.2022 n° de projet 20220006 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 30.000,00 € TVAC, et à adapter lors de l'approbation du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via notamment un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 novembre 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité obligatoire remis par le Directeur financier en date du 4 novembre 2022, joint en annexe et par lequel il conclut que :
- les crédits budgétaires ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 pour cet investissement et sont formellement approuvés ;

DECIDE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Savério Ciavarella):

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'éclairage de la piste d'athlétisme au Centre Omnisports du Préau à Bernissart ;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76406/72460.2022 n° de projet 20220006 du budget extraordinaire 2022 qui devra être adapté lors de l'approbation du budget extraordinaire 2023 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

SCENOGRAPHIE DU MUSEE DE L'IGUANODON – SOLLICITATION

D'UN DEVIS AUPRES D'IDETA DANS LE CADRE DES RELATIONS IN

HOUSE

Attendu que la commune de Bernissart est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu qu'IDETA a mené une réflexion avec un consultant pour développer une scénographie immersive dans la grande salle du Musée de l'iguanodon ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 janvier 2021 fixant le

cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission de mise en œuvre du projet scénographique de la grande salle du Musée de l'iguanodon ;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission ;

Considérant que ce devis sera établi en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques ;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la commune de Bernissart et IDETA sont remplies ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 124 01 73360.2022 n° projet 2022 022 du budget communal, à adapter éventuellement par voie de modification budgétaire ;

DECIDE PAR 15 OUI – 4 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)

Article 1 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour la mission de mobilisation de moyens, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi de chantier de la scénographie de la grande salle du Musée de l'iguanodon, afin qu'elle établisse, conformément à la

décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De mandater le Collège communal afin de s'entretenir avec IDETA.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 124 01 73360.2022 n° projet 2022 022 du budget communal, à adapter éventuellement par voie de modification budgétaire.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE

WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA

DECENTRALISATION – REMISE EN ETAT DE FRESQUE MURALE DU

CENTRE ADMINISTRATIF DU PREAU

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2022 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à la remise en état de la fresque murale du Centre Administratif du Préau par le biais de retouche et la pose d'un vernis de protection ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 10403/72360 n° de projet 20210038 de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2022 ;

DECIDE PAR 18 OUI – 1 NON (Savério Ciavarella)

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A LA

CIRCULATION CHAUSSEE BELLE VUE A VILLE-POMMEROEUL

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles de 08 août 1980, modifié par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier du SPW en date du 6 octobre 2022 concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la traversée de Ville-Pommeroeul via la route régionale N552 « Route de Wallonie »;

Considérant qu'il revient au conseil communal de remettre son avis concernant ce dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Sur le territoire de la commune de BERNISSART (section VILLE-POMMEROEUL), le long de la voirie régionale N552 dénommée "Route de Wallonie", la circulation routière est régulée conformément au plan HN552.C4/49 ci-joint à savoir :

Dans les deux sens :

- La circulation est ramenée sur une seule voie entre la BK 9,963 et 10,685 ;
- La V2 est utilisée pour créer des zones d'insertion pour les véhicules venant de l'autoroute et des vire-à-gauche pour les véhicules voulant rejoindre l'autoroute ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre la BK 9,963 et 10685 ;

- La N552 est prioritaire sur les sorties d'autoroute, cette priorité est gérée par un « STOP » (B5).

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Tournai.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DU 13 DECEMBRE 2022 D'IMIO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de

l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 D'IDETA

Le Conseil Communal de Bernissart est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Bernissart doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 15 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2023-2025
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne – Constitution d'un SPV avec TotalEnergies
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs – Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Considérant que la Commune de Bernissart souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Plan stratégique et budget 2023-2025, **par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)**

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO,

par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Projets éoliens de Tellin et de Nassogne – Constitution d'un SPV avec TotalEnergies,
par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Modifications statutaires,
par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Marché Réviseurs – Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités,
par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers,
par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)

- De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2022 D'IPALLE

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan stratégique 2023-2025
2. Remplacement d'administrateurs
3. Modifications statutaires

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'intercommunale IPALLE :

Point 1 : **par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)** Approbation du Plan stratégique 2023-2025

Point 2 : **par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)** Remplacement d'administrateurs

Point 3 : **par 16 oui et 3 abstentions (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer)** Modifications statutaires

Article 2 : de charger les délégués de la commune de Bernissart de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale à l'adresse mail suivante : nathalie.deplus@ipalle.be

=====

**AUGMENTATION DE LA DOTATION AU CENTRE OMNISPORTS DU
PREAU – APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU
CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA**

DECENTRALISATION

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.
=====

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au versement d'une somme de 82.663,39€ au Centre Omnisports du Préau afin de permettre à l'ASBL d'honorer les factures d'électricité en retard et éviter ainsi la coupure de courant;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 764/33203 du budget ordinaire 2022 ;

DECIDE PAR 15 OUI – 1 NON (Savério Ciavarella) – 3 ABSTENTIONS (Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer)

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

REPONSES AUX QUESTIONS DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

QUESTION 1 : « *Je suis interpellée par des campeurs qui auraient reçu une taxe à payer pour une seconde résidence. En effet, étant donné qu'ils ne peuvent y accéder, ils trouvent cette taxe infondée. Doivent-ils la payer?* »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

Les avertissements extraits de rôle ont été envoyés le vendredi 28/10, le règlement-taxe stipule que l'impôt est dû pour l'année entière et la date de référence est le 1^{er} janvier. Or, les campeurs ont accédé à leur caravane avant le 1^{er} avril et pouvaient venir la rechercher s'ils le voulaient.

Mais le collège va encore y réfléchir.

=====

QUESTION 2 : « *Récemment, les travaux des étudiants de l'Umons ont présenté leurs travaux pour redonner vie au Moulin de Blaton. Quel est le suivi de ce projet ? Quelles sont les prochaines étapes ?* »

REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:

La présentation a été faite le 1/10 donc ce n'est plus une question d'actualité mais Monsieur le Bourgmestre consent à y répondre :

Un groupe de deux étudiants poursuit les développements de l'année dernière quant à la conception mécanique, et les étudiants ingénieurs

architectes et électriciens interviendront eux au second semestre.

L'objectif électromécanique est de proposer une solution complète d'électrification du moulin (transmission de puissance, génératrice, batterie, complément photovoltaïque) adaptée aux besoins définis l'an dernier et de cerner un budget. Un des problèmes actuels est de trouver un maître d'œuvre pour les ailes du moulin, la conception de celles-ci ne pouvant être menée cette année par l'équipe de deux étudiants qui planchera sur les aspects sécuritaires (freins, ...).

La Junior entreprise de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion poursuit ses études de marché concernant la farine notamment via des questionnaires aux particuliers, aux commerçants et aux agriculteurs. .

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du conseil communal du 28 octobre est approuvé à **l'unanimité.**

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

=====

Roger VANDERSTRAETEN

=====